

Avis du personnel de chacune des autorités canadiennes en valeurs mobilières 33-303, 81-303 - Comptes en fiducie pour les titres d'organismes de placement collectif

Objet

L'objet du présent avis est de communiquer les vues du personnel de chacune des Autorités canadiennes en valeurs mobilières quant à la conformité à la section 12 de l'*Instruction générale canadienne n° 39* (ci-après l'« IG 39 ») qui porte sur la confusion des fonds par les courtiers qui placent des titres de placement collectif (collectivement les « courtiers »). Pendant ses vérifications de conformité, le personnel a noté l'emploi de certaines pratiques non appropriées relativement à l'utilisation de comptes en fiducie. Le présent avis vise à aider les courtiers à se conformer à la section 12 de l'IG 39 et à exposer les vues du personnel sur les contrôles internes minimaux que les courtiers doivent mettre en œuvre pour satisfaire à ces exigences.

La section 12 de l'IG 39 énonce les exigences de gestion adéquate de l'argent des clients pendant la « période de garde », c'est-à-dire tant et aussi longtemps qu'un courtier garde cet argent avant son investissement dans un organisme de placement collectif ou, dans le cas du produit d'un rachat de titres, jusqu'à la livraison de ce produit au client. L'exigence selon laquelle les courtiers doivent établir un compte en fiducie fait partie intégrante de la section 12. La principale fonction d'un compte en fiducie est de séparer l'argent des clients qui est destiné aux achats et aux rachats de placements dans un organisme de placement collectif, des avoirs du courtier qui se rapportent aux activités d'affaires de ce dernier. Cette séparation protège les avoirs des clients en réduisant le risque de perte pour les souscripteurs pendant la période de garde.

Les versions révisées du projet de norme canadienne 81-102 Organismes de placement collectif et le projet d'instrument complémentaire 81-102 IC, qui devraient remplacer l'IG 39 et qui ont été publiés aux fins de consultation le 19 mars 1999, intègrent la position du personnel énoncée ci-dessous.

Désignation d'un compte en fiducie

La section 12 de l'IG 39 requiert que les courtiers tiennent des comptes en fiducie portant intérêt. L'IG 39 ne contient pas de définition du terme « compte en fiducie », non plus qu'elle ne décrit comment établir ou tenir un pareil compte.

Des courtiers ont indiqué que certaines institutions financières sont réticentes à fournir des services de compte en fiducie et hésitent à désigner et administrer comme « comptes en fiducie » des comptes ouverts pour y garder des fonds appartenant à des clients. Le personnel estime qu'il revient aux courtiers de s'assurer que l'argent de leurs clients conserve son caractère de fonds en fiducie tout le temps qu'il est gardé par l'entremise d'une institution financière.

À l'ouverture d'un compte en fiducie, un courtier doit aviser par écrit l'institution financière que le compte en question est établi dans le but d'y garder en fiducie de l'argent appartenant à des clients et que ce compte doit être désigné

« compte en fiducie ». Au même moment, le courtier doit aussi aviser par écrit l'institution financière que l'argent gardé dans le compte ne doit pas être retiré, y compris par des moyens de transfert électronique, par une personne autre qu'un employé autorisé du courtier et que cet argent ne doit pas servir à couvrir, le cas échéant, le découvert d'un autre compte du courtier.

Confusion des fonds

La section 12 de l'IG 39 requiert qu'un courtier soumette à une comptabilité distincte les fonds reçus en vue de l'achat ou du rachat de titres d'un organisme de placement collectif. Le courtier ne doit pas confondre ces fonds ni avec ses propres avoirs ni avec les fonds gardés en fiducie en vue de l'achat ou de la vente d'autres types de titres. Le courtier doit établir des comptes à part – qui peuvent aussi être désignés

« comptes en fiducie » – qui serviront pour la compensation des opérations sur d'autres types de titres. Par le passé, les vérifications de conformité du personnel ont révélé que certains courtiers avaient mêlé des fonds destinés à des placements dans des organismes de placement collectif et des fonds destinés à d'autres titres, comme des certificats de placement garanti, des bons du Trésor et des fonds distincts. Cette pratique va à l'encontre des exigences de la section 12.

Les courtiers doivent avoir mis en place des contrôles internes appropriés faisant que les fonds gardés au nom de clients en vue d'achats ou de rachats de titres d'organismes de placement collectif continuent d'être comptabilisés de façon distincte, séparés des autres activités d'affaires et gardés en fiducie. Entre autres contrôles, il faut que, dans le grand livre général d'un courtier, le compte bancaire établi pour les clients d'organismes de placement collectif soit désigné « compte en fiducie », de telle sorte que les employés et les membres de la direction d'un courtier qui ont le pouvoir de procéder à des placements de fonds soient au courant de la destination des fonds. Un courtier doit toujours avoir un nombre suffisant d'employés pour traiter les chèques relatifs aux achats et aux rachats et doit s'assurer que ces employés ont une formation adéquate. Le personnel estime que la mise en place de contrôles internes appropriés réduira au minimum les risques d'erreurs et de confusion des fonds.

Frais déduits de l'intérêt d'un compte en fiducie

La section 12 de l'IG 39 précise que les courtiers ne doivent pas financer leurs propres activités en employant des fonds reçus en vue d'un placement dans un organisme de placement collectif. Les coûts bancaires appliqués aux chèques sans provision faits par des clients pour couvrir une opération doivent être payés par le courtier sans être portés en diminution de l'intérêt gagné par le compte en fiducie. Le personnel estime incompatible avec la nature du compte en fiducie d'employer les fonds gardés dans un tel compte pour régler des frais de gestion ou d'autres charges.

Avances de fonds aux clients

Le personnel a constaté que certains courtiers consentent des avances à des clients pour couvrir leurs opérations en attendant la rentrée de fonds. Ce type de « financement provisoire » expose la personne inscrite à un risque d'affaires additionnel dont le courtier n'a sans doute pas tenu compte dans le calcul du capital requis. Un courtier qui a pour pratique d'avancer des fonds à ses clients doit rajuster régulièrement le calcul du capital en appliquant la règle du compte de caisse utilisée par les organismes d'autoréglementation. Les courtiers ne doivent sous aucun prétexte employer les fonds gardés dans un compte en fiducie conformément à la section 12 de l'IG 39 pour consentir des avances à leurs clients. Les courtiers doivent sans délai faire rapport au personnel de toute insuffisance de capital et la combler.

Le personnel a aussi noté la pratique des « reports différés » comme forme de financement provisoire. Cette pratique consiste à profiter du délai entre la date d'une opération et la date de son règlement. Les fonds qui sont censés être gardés pour les opérations non réglées d'un client sont plutôt utilisés pour régler les opérations d'un autre client qui n'a pas assez de fonds pour couvrir ses opérations. Le personnel considère comme indue cette utilisation des fonds en fiducie et il somme les courtiers de cesser cette pratique immédiatement.

Rapprochements et contrôles internes

Tous les courtiers qui participent au placement des titres d'un organisme de placement collectif ont comme devoir envers les souscripteurs de s'assurer que les fonds ont été investis de façon appropriée et en temps voulu. Un courtier doit se doter d'une organisation adéquate ainsi que des installations et des procédés appropriés pour s'acquitter de ce devoir.

La meilleure façon de vérifier que les fonds ont été investis de façon appropriée et en temps voulu consiste à rapprocher régulièrement le compte en fiducie et les registres d'opérations et livres comptables du courtier. Ce rapprochement permet de déterminer l'intégralité et l'exactitude des opérations de caisse en les retraçant dans les registres d'opérations et les livres comptables. Il convient de faire un rapprochement par mois. Lorsque le volume des opérations est élevé, on peut accélérer cette fréquence, par exemple à un rapprochement par semaine ou par jour.

Il importe que les courtiers examinent les rapprochements et corrigent rapidement les écarts détectés. Cet examen assure l'exactitude des opérations de caisse et agit comme contrôle additionnel sur le compte en fiducie. Les courtiers doivent aussi s'assurer que la séparation est adéquate entre les fonctions comptabilité, caisse et révision du compte de fiducie afin d'attester que les contrôles internes sont efficaces.

La législation en valeurs mobilières requiert que les courtiers tiennent des livres et des registres adéquats qui reflètent leurs activités d'affaires et leurs activités financières. Les rapprochements et les pièces justificatives qui font foi de l'examen et de la correction des écarts détectés forment une partie intégrante des registres d'un courtier.

Exigences en Colombie-Britannique

Certaines des exigences de l'IG 39 exposées ci-dessus sont également imposées aux courtiers en vertu de la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique. Le paragraphe 57(2) des *Securities Rules* de la Colombie-Britannique (les « Règles ») requièrent que les courtiers déposent les soldes créditeurs non affectés des clients dans un compte en fiducie dès leur réception. Tout intérêt gagné sur ces fonds doit être accumulé au crédit des clients.

L'article 58 des Règles exige que toute souscription ou tout paiement par anticipation confié à un courtier par un client en attendant un placement soit détenu dans un compte en fiducie différent de celui indiqué ci-dessus et soit gardé séparément des actifs propres du courtier. Tout intérêt gagné sur pareille souscription ou pareil paiement par anticipation doit soit être accumulé soit être porté au crédit du client ou, au choix du courtier, du fonds commun de placement (si la souscription ou le paiement par anticipation se rapporte à la souscription d'un placement dans un fonds commun de placement).

Un projet de modification des articles 57 et 58 des Règles aurait pour effet de dispenser de ces exigences (parce qu'elles se rapportent aux fonds de placement collectif) les courtiers qui satisfont aux dispositions relatives aux comptes en fiducie énoncées dans le projet de norme canadienne 81-102.

Questions

Pour toute question, communiquer avec les personnes suivantes :

Wayne Alford	Alberta Securities Commission	(403) 297-2092
Doug Brown	Manitoba Securities Commission	(204) 945-2548
Terry Ford	Saskatchewan Securities Commission	(306) 787-5876
Mark Gallant	Registrar of Securities, Prince Edward Island	(902) 368-4552
Elaine Anne MacGregor	Nova Scotia Securities Commission	(902) 424-4592
Ross McLennan	British Columbia Securities Commission	(604) 899-6685
Renée Piette	Commission des valeurs mobilières du Québec	(514) 940-2199, poste 4558
Susan Powell	Department of Government Services and Land, Newfoundland and Labrador	(709) 729-4189

Richard Roberts	Registrar of Securities, Government of the Yukon Territory	(867) 667-5225
Donne Smith, Jr.	Office of the Administrator, New Brunswick	(506) 658-3060
Irene M. Tsatsos	Ontario Securities Commission	(416) 593-8223
Katharine Tummon	Registrar of Securities, Government of the Northwest Territories	(867) 873-7490
Katharine Tummon	Registrar of Securities, Government of the Nunavut Territory	(867) 873-7490

Daté du 14 mai 1999